

RAPPORT ANNUEL 2022-2023

(1^{er} avril 2022 – 31 mars 2023)

Responsable de l'éthique pour la fonction
publique du Nunavut

Sandra MacKenzie,
adjointe responsable
de l'éthique, *novembre*
2022 – mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
OVERVIEW	2
Role of the Ethics Officer	2
Fulfillment of the Role of Ethics Officer in 2022-2023	3
What Constitutes Wrongdoing	3
How to Disclose Wrongdoing	4
Protection from Reprisal	5
2022-2023 STATISTICS	6
Disclosures	6
Reports of Investigations	7
Responses to Ministers	8
CONCLUSION	9

INTRODUCTION

En tant qu'ancienne adjointe responsable de l'éthique, j'ai l'honneur de présenter le huitième rapport annuel du responsable de l'éthique pour la fonction publique du Nunavut. Celui-ci couvre la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Je sou mets ce rapport sur la base de renseignements qui ont été recueillis par moi-même à titre d'ancienne adjointe responsable de l'éthique et par Jeffrey Schnoor, c.r., ancien responsable de l'éthique.

Dans le présent rapport annuel, je vais :

- donner un aperçu du rôle du responsable de l'éthique;
- fournir de l'information sur les personnes qui ont pourvu le rôle de responsable de l'éthique au cours de l'année sur laquelle porte le rapport 2022-2023;
- présenter brièvement ce qui constitue un acte répréhensible et le mécanisme du processus de divulgation;
- décrire les protections contre les représailles que la *Loi sur la fonction publique* procure aux fonctionnaires qui font une divulgation d'actes répréhensibles;
- présenter des statistiques pour l'année sur laquelle porte le rapport 2022-2023.

VUE D'ENSEMBLE

Rôle du responsable de l'éthique

Les pouvoirs du responsable de l'éthique sont énoncés à la partie 6 de la *Loi sur la fonction publique* (« **la Loi** »), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Le rôle du responsable de l'éthique consiste à recevoir les allégations d'actes répréhensibles commis dans la fonction publique du Nunavut et d'enquêter sur celles-ci. Si les allégations se confirment, il émet des recommandations pour remédier au problème. Le responsable de l'éthique offre aux employés de la fonction publique du Nunavut une méthode sécuritaire pour divulguer les actes répréhensibles dont ils ont connaissance.

Attribution du rôle de responsable de l'éthique en 2022-2023

Au cours de l'année visée par ce rapport (1^{er} avril 2022 – 31 mars 2023), deux personnes ont rempli le rôle de responsable de l'éthique.

Jeffrey Schnoor, c.r., a occupé le poste de responsable de l'éthique pendant les premiers mois de l'exercice 2022-2023. Il a occupé ce poste jusqu'à la mi-novembre 2022 environ, date à laquelle Sheila MacPherson l'a remplacé.

Le 8 mai 2023, Sheila MacPherson a été nommée juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Par conséquent, elle a dû démissionner de son poste de responsable de l'éthique pour le Nunavut. J'ai travaillé avec Sheila MacPherson en tant qu'adjointe responsable de l'éthique entre la mi-novembre 2022 et mai 2023.

Ce qui constitue un acte répréhensible

En vertu de l'article 38(1) de la Loi, l'expression « acte répréhensible » s'entend des agissements suivants auxquels se livre un fonctionnaire en sa qualité de fonctionnaire au sein de la fonction publique :

- (a) la violation d'une loi de l'Assemblée législative, du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale ou territoriale, ou des règlements découlant de ces lois;
- (b) le défaut de se conformer aux directives applicables du ministre, du ministre responsable de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du Conseil de gestion financière en matière de gestion de la fonction publique ou des actifs publics dont le fonctionnaire est responsable;
- (c) l'usage abusif des fonds ou des biens publics;
- (d) les cas graves de mauvaise gestion des ressources ou des biens publics dont le fonctionnaire est responsable, notamment toute action ou omission démontrant un mépris irresponsable ou délibéré de la saine gestion des ressources ou des biens publics;
- (e) le harcèlement ou la violence verbale ou physique à l'encontre de toute personne autre qu'un fonctionnaire, ou la violation des droits de la

personne ou des droits contractuels de toute personne fournissant des services ou recevant des services ou des renseignements sur tout type de services;

- (f) un acte ou une omission qui crée un danger substantiel et spécifique pour la vie, la santé ou la sécurité

des personnes, pour les biens publics ou privés, ou pour l'environnement naturel, autre qu'un danger inhérent à l'exercice des tâches ou des fonctions d'un employé;

- (g) une grave violation du Code de valeurs et d'éthique;
- (h) toute action ou représaille exercée contre un fonctionnaire ou une autre personne;
- (i) une demande, un ordre ou un encouragement qui est adressé par un superviseur ou un cadre supérieur à un fonctionnaire, ou par un fonctionnaire à une autre personne, incitant le fonctionnaire ou la personne, selon le cas, à commettre un acte répréhensible visé aux alinéas précédents.

Mécanisme de divulgation des actes répréhensibles

L'article 40(1) de la *Loi sur la fonction publique* établit le processus que les fonctionnaires doivent suivre s'ils souhaitent divulguer de possibles actes répréhensibles. Avant de procéder à une divulgation, ils doivent tout d'abord faire des efforts raisonnables afin de signaler la situation aux autorités compétentes au sein de la fonction publique. Il s'agit notamment des personnes suivantes :

- leur cadre supérieur;
- leur sous-ministre ou leur administrateur général;
- le sous-ministre des Ressources humaines;
- tout autre sous-ministre qu'ils estiment être la personne adéquate dans les circonstances.

Tel qu'indiqué à l'article 40(5) de la Loi, les fonctionnaires peuvent divulguer un acte répréhensible à toute autre personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour empêcher un risque imminent pour la vie, la santé ou la sécurité humaine, pour les biens ou pour l'environnement.

Si, dans les 30 jours suivant la divulgation, le fonctionnaire n'est pas convaincu que les autorités au sein de la fonction publique ont pris des mesures raisonnables pour

enquêter sur l'acte répréhensible et le corriger, celui-ci peut en faire la divulgation au responsable de l'éthique. Le responsable de l'éthique entreprend alors une enquête, généralement après avoir effectué un examen préliminaire pour confirmer que les allégations, si elles étaient prouvées, constitueraient un acte répréhensible. Le responsable de l'éthique peut également :

- tenter de régler la question de façon informelle;
- soumettre le cas à un autre mode de résolution de différends;

- décider, après avoir fait un examen préliminaire, qu'il n'est pas nécessaire ou adéquat de procéder à une enquête, et donc refuser de le faire;
- renvoyer la question aux autorités compétentes.

Le responsable de l'éthique dispose de pouvoirs étendus pour enquêter et recueillir des preuves, ce qui inclut, sans en exclure d'autres, le pouvoir de convoquer des témoins et de leur demander de témoigner, ainsi que le pouvoir d'exiger la production de documents. Celui-ci peut, dans le cadre d'une enquête, entrer dans tout local occupé par un ministère ou un organisme public. Le responsable de l'éthique décide si une enquête doit être menée en public ou à huis clos. L'administrateur général doit collaborer et s'assurer que les fonctionnaires dont il est responsable collaborent à une enquête menée par le responsable de l'éthique. L'omission de se conformer à une telle exigence constitue une infraction passible d'une amende maximale de 10 000 \$. Un fonctionnaire doit fournir l'information demandée par le responsable de l'éthique. L'omission de se conformer à une telle exigence constitue une infraction passible d'une amende maximale de 5 000 \$.

Protection contre les représailles

La Loi stipule qu'aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles pour avoir divulgué des renseignements. Un acte de représailles commis contre une personne s'entend notamment :

« de l'action, de la menace ou de la tentative de la suspendre, rétrograder, renvoyer, congédier, évincer, intimider, contraindre, ou de mettre fin sans motif suffisant à un contrat auquel elle est partie, d'intenter des poursuites judiciaires contre elle, de lui imposer une peine pécuniaire ou autre, ou de faire preuve de discrimination envers elle, en raison de la divulgation par elle d'*un acte répréhensible* ou de sa collaboration à une divulgation faite par une autre

personne. »

Les fonctionnaires qui croient faire l'objet d'un acte de représailles peuvent déposer une plainte auprès du responsable de l'éthique; ils ne sont pas tenus de d'abord faire une divulgation interne de l'allégation de représailles. Le responsable de l'éthique doit mener une enquête au sujet de la plainte de la même manière qu'il le ferait dans le cas de la divulgation d'un acte répréhensible.

Si le responsable de l'éthique conclut que la plainte relative à des représailles est valide, une mesure disciplinaire appropriée doit être imposée à la personne ayant commis l'acte de représailles, et d'autres mesures recommandées par le responsable de l'éthique peuvent être prises en vue de dédommager l'auteur de la plainte des pertes ou des dommages causés par l'acte de représailles. Les actes de représailles sont passibles d'une amende maximale de 10 000 \$.

En cas de défaut de prendre les autres mesures recommandées par le responsable de l'éthique, l'administrateur général ou le ministre approprié doit en fournir les raisons au responsable de l'éthique et doit décrire les autres mesures, le cas échéant, qui seront prises en réponse aux recommandations.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le rôle du responsable de l'éthique sur le site web du gouvernement :

<https://gov.nu.ca/fr/information/responsable-de-lethique>

STATISTIQUES 2022-2023

Divuligation

Comme il est mentionné précédemment, les fonctionnaires doivent d'abord procéder à une divulgation interne d'actes répréhensibles avant de pouvoir divulguer ces actes au responsable de l'éthique. Les fonctionnaires du ministère doivent informer le responsable de l'éthique de ces divulgations internes, mais celui-ci n'est pas en mesure d'enquêter tant que la divulgation ne lui est pas parvenue et ce, après qu'au moins 30 jours se soient écoulés depuis la date de la divulgation interne.

Statistiques de Jeffrey Schooner c.r., avril 2022-novembre 2022

Il y a eu sept divulgations au responsable de l'éthique, dont quatre ayant été

reportées de l'année précédente.

Aucun acte répréhensible n'a été constaté pour deux des divulgations.

Le responsable de l'éthique a refusé d'enquêter sur trois des divulgations parce qu'elles n'atteignaient pas un seuil *prima facie* et les enquêtes de deux divulgations ont été

suspendues parce qu'elles faisaient l'objet d'une enquête par des tiers.

Statistiques de Sheila MacPherson et Sandra MacKenzie, novembre 2022-mars 2023

Il y a eu une divulgation d'actes répréhensibles en vertu de l'article 40(2) de la Loi. Il y a eu sept demandes de conseils en vertu de l'article 39(3) de la Loi.

Sur les sept demandes de conseils, trois provenaient de personnes qui n'étaient pas des fonctionnaires du gouvernement du Nunavut et, par conséquent, leurs préoccupations ne relevaient pas de la compétence du responsable de l'éthique.

Une demande a été présentée par un fonctionnaire qui a fourni un nombre important de documents au responsable de l'éthique, mais les préoccupations soulevées portaient sur des allégations de comportement inapproprié en milieu de travail qui, si elles étaient vraies, ne pourraient pas être considérées comme des actes répréhensibles. Par conséquent, ces préoccupations ne relevaient pas de la compétence du responsable de l'éthique.

Le bureau du responsable de l'éthique a reçu une demande concernant le processus de divulgation et a fourni des conseils confidentiels, mais le fonctionnaire n'a pas fait de divulgation aux termes de l'article 40(2) de la Loi.

Dans deux cas, après les demandes initiales de conseils, les fonctionnaires n'ont pas répondu aux demandes d'information supplémentaires du responsable de l'éthique.

En raison de sa complexité, la divulgation d'actes répréhensibles a été transmise à un tiers pour enquête au début de l'exercice financier 2023-2024. Les renseignements concernant ce rapport et toutes les recommandations qui en découlent doivent figurer dans le rapport annuel 2023-2024.

Rapports d'enquêtes

Au cours de l'année sur laquelle porte le rapport 2022-2023, le responsable de l'éthique a reçu un rapport d'enquête d'un tiers. La divulgation qui a mené à l'enquête comprenait des allégations de mauvaise gestion de biens ou de ressources publiques en lien avec un projet gouvernemental. De plus, des allégations ont été formulées concernant des violations du code de valeurs du GN.

Nous avons contacté le responsable de l'éthique pour qu'il nous fasse part de ses recommandations sur la base des conclusions du rapport. Toutefois, en raison d'un conflit d'intérêts, le responsable de l'éthique a recommandé que le gouvernement du Nunavut envisage de nommer un responsable de l'éthique spécial en vertu de l'article 78(1) de la Loi, lequel remplacerait l'actuel responsable de l'éthique quant à la formulation de recommandations.

La recommandation de nommer un responsable spécial de l'éthique a été soumise au gouvernement du Nunavut après la fin de l'année sur laquelle porte le présent rapport, de sorte que toute information supplémentaire concernant ce rapport doit figurer dans le rapport annuel 2023-2024.

Le responsable de l'éthique a aussi obtenu un deuxième rapport d'enquête indépendant. Le rapport contenait des conclusions concernant les allégations d'un fonctionnaire selon lesquelles un certain ministère du gouvernement du Nunavut ne se conformait pas aux politiques d'approvisionnement pertinentes. Le responsable de l'éthique n'a pas formulé de recommandations compte tenu des conclusions du rapport d'enquête.

Réponses aux ministres

Au cours de l'année sur laquelle porte le rapport 2022-2023, le responsable de l'éthique n'a fourni aucun résumé des réponses aux ministres ni aucune recommandation.

CONCLUSION

En tant qu'ancienne adjointe responsable de l'éthique, j'aimerais remercier les cadres supérieurs du ministère des Ressources humaines du gouvernement du Nunavut pour leur soutien qui a permis aux responsables de l'éthique de s'acquitter de leur mandat.

Le tout respectueusement soumis,



Sandra MacKenzie,
adjointe responsable de
l'éthique, novembre 2022
– mai 2023

Date : 3 octobre 2023